



**Article 2:** M. le Directeur général des services de la commune de CORNEILLA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 39/2023 DU 10/10/2023

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

#### **Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 21/09/2023 de Maître Jean-Philippe AMIGUES, Notaire à Elne, notifiant la cession par Consorts PROD'HOMME, demeurant 7 Place de la Pichouline 66320 Rigarda, d'une maison située 6 Rue des Jardins cadastrée section AE 103 pour une superficie de 05a 04ca, au prix de deux-cent-vingt-mille euros (220 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

### **D E C I D E**

**Article 1er :** De ne pas préempter sur le bien situé 6 Rue des Jardins, cadastré sous la section AE n°103, d'une superficie de 05a 04ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 40/2023 DU 10/10/2023

### **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

#### **Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

Mairie de Corneilla del Vercol  
Tel : 04 68 22 12 62

1 rue du Tonkin  
Fax 04 68 22 82 92

66200 CORNEILLA DEL VERCOL  
Email : [mairie.de.corneilla.vercol@orange.fr](mailto:mairie.de.corneilla.vercol@orange.fr)

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 27/09/2023 de Maître Bénédicte LACHAU, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par M. et Mme MUNOZ Georges, demeurant 11 Rue de la Marinade 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 11 Rue de la Marinade cadastrée section AE 303 pour une superficie de 04a 60ca, au prix de deux-cent soixante-mille euros (260 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

## **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 11 Rue de la Marinade, cadastré sous la section AE n°303, d'une superficie de 04a 60ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.  
Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

N° 41/2023 DU 13/10/2023

## **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

### **Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 02/10/2023 de Maître Jérôme de ZERBI, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par M. et Mme LE BOT Charles, demeurant 1, Pen Ar Guer 22140 PRAT, d'une maison située 10 Rue du Tonkin cadastrée section AH 75 pour une superficie de 00a 93ca, au prix de deux-cent-vingt-mille euros (220 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

## **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 10 Rue du Tonkin, cadastré sous la section AH n°75, d'une superficie de 00a 93ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.  
Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 42/2023 DU 17/10/2023

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

#### **Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 17/10/2023 de Maître Morgane DEPRAUW, Notaire à Elne, notifiant la cession par M. ZEMMOUR Mohamed et Mme MICOSSI Céline, demeurant 19, Av. Joseph Julia 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 19 Av. Joseph Julia cadastrée section AE 11 pour une superficie de 04a 53ca, au prix de trois-cent-dix-sept mille euros (317000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

### **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 19 Av. Joseph Julia, cadastré sous la section AE n°11, d'une superficie de 04a 53ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 43/2023 DU 31/10/2023

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

#### **Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 05/10/2023 de Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, Notaire à Millas, notifiant la cession par SCI KINES - M. et Mme ESCALLE Cédric et Laurence, demeurant 11 Impasse de la Tramontane 66540 Baho, d'une maison située 30 Rue Aristide Maillol cadastrée section AI 368 pour une superficie de 05a 23ca, au prix de deux-cent-vingt-mille euros (220 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

### **D E C I D E**

Mairie de Corneilla del Vercol  
Tel : 04 68 22 12 62

1 rue du Tonkin  
Fax 04 68 22 82 92

66200 CORNEILLA DEL VERCOL  
Email : [mairie.de.corneilla.vercol@orange.fr](mailto:mairie.de.corneilla.vercol@orange.fr)

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 30 Rue Aristide Maillol, cadastré sous la section AI n°368, d'une superficie de 05a 23ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.  
Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 44/2023 DU 31/10/2023

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

#### **Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 05/10/2023 de Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, Notaire à Millas, notifiant la cession par SCI KINES - M. et Mme ESCALLE Cédric et Laurence, demeurant 11 Impasse de la Tramontane 66540 Baho, d'une maison située 30 Rue Aristide Maillol cadastrée section AI 368 pour une superficie de 05a 23ca, au prix de deux-cent-vingt-mille euros (220 000€),  
**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

### **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 30 Rue Aristide Maillol, cadastré sous la section AI n°368, d'une superficie de 05a 23ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.  
Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 45/2023 DU 02/11/2023

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

#### **Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de

Mairie de Corneilla del Vercol      1 rue du Tonkin      66200 CORNEILLA DEL VERCOL  
Tel : 04 68 22 12 62      Fax 04 68 22 82 92      Email : [mairie.de.corneilla.vercol@orange.fr](mailto:mairie.de.corneilla.vercol@orange.fr)

Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 30/10/2023 de Maître Catherine DULAC-GOURGOUILLAT, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par Consorts JEMANTS, demeurant 24 Boulevard Louis Aragon 66200 Corneilla del Vercol, d'une maison située 24 Bd Louis Aragon cadastrée section AI 103 pour une superficie de 04a 04ca, au prix de deux-cent-quatre-vingt-cinq-mille euros (285000€),  
**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

## **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 24 Bd Louis Aragon, cadastré sous la section AI n°103, d'une superficie de 04a 04ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.  
Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

N° 46/2023 DU 06/11/2023

## **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

### **Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 06/11/2023 de Maître ACTASUD NOTAIRES, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par M. et Mme LE BOT Charles, demeurant 1, Pen Ar Guer 22140 PRAT, d'une maison située 10 Rue du Tonkin cadastrée section AH 75 pour une superficie de 00a 93ca, au prix de deux-cent-vingt-sept mille euros (227 000€),  
**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

## **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 10 Rue du Tonkin, cadastré sous la section AH n°75, d'une superficie de 00a 93ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.  
Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

N° 47/2023 DU 20 NOVEMBRE 2023

**PORTANT RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25/08/2020 PORTANT DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la demande de rétrocession présentée par Madame JEMANTS Yolande et concernant la concession funéraire au columbarium Bloc C casier n° 4 , acquise le 25/05/2018

**Considérant** que la concession est vide,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – D'accepter la reprise de la concession au nom de la commune

**ARTICLE 2** – DIT que ladite concession sera reprise par la commune contre le remboursement de la somme de 566.50 €.

Ce remboursement est calculé sur le montant perçu uniquement par la commune, le montant versé au Centre communal d'action sociale, lui reste toujours acquis.

**ARTICLE 3** – Les crédits destinés au financement de la dépense afférente à la reprise de la concession sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 67 - article 678).

**ARTICLE 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

N° 48/2023 DU 23/11/2023

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 09/11/2023 de Maître Nicolas RIBOT, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par M. GOUTELLE Hervé et M.

DOYHARCABAL Jérôme, demeurant 27 Boulevard Louis Aragon 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 27 Bd Louis Aragon cadastrée section AI 141 pour une superficie de 07a 31ca, au prix de quatre-cent dix mille euros (410 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

**DECIDE**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 27 Bd Louis Aragon, cadastré sous la section AI n°141, d'une superficie de 07a 31ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration

d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

N° 49/2023 DU 24/11/2023

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

#### **Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 09/11/2023 de Maître François-Emmanuel DELUBAC, Notaire à Cabestany, notifiant la cession par M.et Mme MARILLER, demeurant 11 Rue des Jardins 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 11 Rue des Jardins cadastrée section AE 27 pour une superficie de 01a 96ca, au prix de deux-cent-dix-huit mille euros (218 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

### **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 11 Rue des Jardins, cadastré sous la section AE n°27, d'une superficie de 01a 96ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

N° 50/2023 DU 05/12/2023

### **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

#### **Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 24/11/2023 de Maître Nicolas RIBOT, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par Cts MARTY, demeurant 20 Rue de la Madeloc 66200 Corneilla-del-Vercol, d'un bâtiment comprenant 3 garages situé Rue de la Madeloc cadastré section AH 213 pour une superficie de 00a 99ca, au prix de cent dix mille euros (110 000€),  
**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

## **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé Rue de la Madeloc, cadastré sous la section AH n°213, d'une superficie de 00a 99ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

N° 51/2023 DU 05/12/2023

## **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

### **Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 29/11/2023 de Maître de BESOMBES-SINGLA Marc, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par Mme GUERIN Muriel, demeurant 14 Rue des Jardins 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 14 Rue des Jardins cadastrée section AE 346 pour une superficie de 04a 42ca, au prix de deux cent quatre vingt mille euros (280000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

## **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 14 Rue des Jardins, cadastré sous la section AE n°346, d'une superficie de 04a 42ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

## DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

### Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 04/12/2023 de Maître Rodolphe REMARK, Notaire à Rivesaltes, notifiant la cession par M. JOMAT Jean-Marie et Mme MARTIN Bélangère, demeurant 30 Bd Louis Aragon 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 30 Bd Louis Aragon cadastrée section AH 408 pour une superficie de 07a 51ca, au prix de cinq cent quarante mille euros (540000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

### DECIDE

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 30 Bd Louis Aragon, cadastré sous la section AH n°408, d'une superficie de 07a 51ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RAPPEL** : Ces décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

Le Maire,



C.M.A.N.A. 66200